



AVIS – CNO n° 2014-02

DEONTOLOGIE

**AVIS DU CONSEIL NATIONAL DE L'ORDRE DES
24 ET 25 JUIN 2014 RELATIF AUX PROBLÉMATIQUES LIÉES
AU ZONAGE**

**(MODIFIANT L'AVIS DES 18 ET 19 DECEMBRE 2013 A LA SUITE DE L'ARRET RENDU PAR
LE CONSEIL D'ETAT LE 17 MARS 2014)**

Conclu le 30 novembre 2011 entre, d'une part, l'Union nationale des caisses d'assurance maladie (UNCAM) et, d'autre part, la Fédération française des masseurs-kinésithérapeutes rééducateurs (FFMKR), l'avenant n°3 à la convention nationale des masseurs-kinésithérapeutes libéraux a été approuvé par l'arrêté du 10 janvier 2012 et publié au Journal officiel du 14 janvier 2012.

Cet avenant prévoyait notamment que dans les zones « sur-dotées », excédentaires en offre de masso-kinésithérapie, l'accès au conventionnement était conditionné à la cessation définitive de l'activité libérale d'un masseur-kinésithérapeute conventionné qui exerçait précédemment dans la zone.

La mise en place du zonage ayant néanmoins suscité un certain nombre de questions, notamment relatives à la rédaction des clauses de non concurrence insérées dans les contrats conclus par les masseurs-kinésithérapeutes, à la revente des conventionnements et des cabinets dans des zones sur-dotées, aux modalités d'exercice à domicile et plus généralement au rôle de l'Ordre dans l'application de cet accord conventionnel, le conseil national avait, lors de sa session des 18 et 19 décembre 2013, rendu un avis relatif à ces problématiques.

Dans une décision n°357594 en date du 17 mars 2014, le Conseil d'Etat a néanmoins annulé l'arrêté du 10 janvier 2012 en tant qu'il approuve le quatrième alinéa du point 1.2.1.1., les points 1.2.1.3. et 1.2.1.4. et l'annexe 5 de l'avenant n° 3 à la convention nationale des masseurs-kinésithérapeutes libéraux.

Dans cette décision, la Haute Juridiction a considéré que :





- « il résulte des stipulations du quatrième alinéa du point 1.2.1.1. de l'avenant litigieux que, dans les zones " sur-dotées ", l'accès au conventionnement d'un masseur-kinésithérapeute ne peut intervenir que si un autre masseur-kinésithérapeute cesse son activité libérale dans la zone considérée ; que ces stipulations, qui instituent une limitation du nombre de professionnels susceptibles d'être conventionnés dans certaines zones, touchent aux principes fondamentaux de la sécurité sociale ; que, dès lors, elles ne pouvaient être légalement approuvées en l'absence d'une habilitation expresse du législateur (...) ;
- le législateur n'a pas entendu permettre l'adoption par les partenaires conventionnels de mesures limitant de façon contraignante les possibilités de conventionnement en fonction de la zone géographique d'installation (...) ;
- le syndicat requérant est fondé à soutenir que l'avenant n° 3 à la convention nationale des masseurs-kinésithérapeutes, en tant qu'il subordonne l'accès au conventionnement d'un masseur-kinésithérapeute dans certaines zones à la cessation d'activité libérale d'un autre masseur-kinésithérapeute est entaché d'incompétence (...) ».

Le dispositif relatif à l'exercice des masseurs-kinésithérapeutes en zone « sur-dotée » est par conséquent annulé et réputé n'avoir jamais existé.

Les masseurs-kinésithérapeutes peuvent donc s'installer librement dans les zones anciennement qualifiées de « sur-dotées ».

Les autres dispositions de l'avenant n°3 à la convention nationale des masseurs-kinésithérapeutes libéraux, notamment relatives à l'exercice en zone « sous-dotées » ou « très sous-dotées » subsistent.

Les points 1. et 2. de l'avis adopté par le conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes lors de sa session des 18 et 19 décembre 2013 sont par conséquent supprimés.

Le présent avis annule et remplace l'avis des 18 et 19 décembre 2013 :

1. Zonage et exercice à domicile

La CPAM a demandé à un masseur-kinésithérapeute une autorisation ordinale pour lui permettre d'exercer exclusivement à domicile. Le conseil départemental concerné se





demande si les conditions d'exercice à domicile ont été modifiées à la suite de l'entrée en vigueur de l'avenant n°3.

Il convient de souligner que la mise en place du zonage n'est pas supposée avoir une incidence sur la possibilité, pour un masseur-kinésithérapeute, d'exercer exclusivement à domicile.

Ce mode d'exercice peut par conséquent toujours être choisi par un masseur-kinésithérapeute libéral.

2. Zones sous-dotées

Un masseur-kinésithérapeute exerçant dans une commune « désertée » souhaiterait que l'ordre intervienne auprès de l'ARS afin d'attirer son attention sur cette commune et qu'elle soit qualifiée de zone sous-dotée.

Cette mission ne rentrant pas dans le champ de compétence de l'ordre, il est décidé de conseiller au confrère concerné de contacter directement l'ARS.

